



Hospitalisation des malades dangereux

Les articles cités en référence sont issus du code de la santé publique, sauf mention contraire



La terminologie a-t-elle changé suite à la loi du 5 juillet 2011 ?

Oui. Les termes « hospitalisation d'office » sont remplacés par « admission en soins psychiatriques sans consentement ».

Pourquoi la loi prévoit-elle une diversité des soins ?

Elle s'adapte à l'évolution des soins psychiatriques et des thérapeutiques disponibles.

Les soins psychiatriques sans consentement peuvent faire l'objet de différentes **prises en charge** (L.3211-2-1) :

- 1° sous la forme d'une **hospitalisation complète** dans un établissement autorisé en psychiatrie
- 2° sous une autre forme incluant des **soins ambulatoires**, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement autorisé en psychiatrie, et le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type.

Dans ce cas, un programme de soins est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, avec avis du patient préalable, ainsi qu'en cas de modification, et définit les types de soins, les lieux de leur réalisation et leur périodicité.

Quand y a-t-il admission en soins psychiatriques sans consentement ?

Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement à la demande d'un tiers que si :

- ses troubles rendent impossible son consentement,
- son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier (L.3212-1).

A savoir !

Le préfet ne peut intervenir que si les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public (L.3213-1).

Est-ce que le maire peut intervenir ?

Oui. L'intervention du maire relève soit :

■ de l'article L.2212-2 6° du code général des collectivités territoriales qui confie au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, le soin de «prendre **provisoirement** les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés».

A savoir !

Dans le cadre du code général des collectivités territoriales, le maire dispose d'un pouvoir de police municipale qui lui est propre.

■ de l'article L.3213-2 du code de la santé publique, en cas de **danger imminent** pour la sécurité des personnes, attesté par avis médical, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes **les mesures provisoires nécessaires**, à charge d'en référer dans les 24 heures au préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques.

A savoir !

Dans les limites fixées par le code de la santé publique (en cas de danger imminent), le maire agit dans le cadre d'une police spéciale confiée au préfet.

Dans quel cas précis le maire peut-il intervenir ?

Le maire ne peut prononcer une mesure provisoire d'hospitalisation par arrêté que dans l'hypothèse d'un **danger imminent pour la sûreté des personnes**.

Faut-il un avis médical ?

Oui.

Le certificat médical doit-il être annexé à l'arrêté du maire ?

Oui, il doit être annexé. En effet, les tribunaux considèrent qu'il ne peut être satisfait à l'exigence de motivation que si l'on se réfère à un avis médical circonstancié qui doit être nécessairement établi avant la décision en cause, et à condition de s'en approprier le contenu et de joindre cet avis à la décision (CE, 12 octobre 2005, n° 270046).

L'arrêté doit-il être motivé ?

Oui, le maire doit motiver l'arrêté en faits, et expliquer précisément le danger imminent encouru, ainsi que le problème d'ordre public et de sûreté des personnes induit par la situation.

Exemple : « considérant le comportement dangereux et violent de M. X, qui a essayé de tuer son épouse armé d'un couteau et menaçait son entourage en hurlant... »



Au vu du certificat médical, que peut faire le maire ?

Le maire prend un arrêté ordonnant toutes les **mesures provisoires nécessaires**.

Si les circonstances l'exigent, le placement peut avoir lieu à titre provisoire dans tout établissement hospitalier jusqu'à ce que le malade soit dirigé vers un établissement spécialisé.

La loi précise que si l'hospitalisation d'une personne est faite dans un établissement n'assurant pas la mission de service public de soins psychiatriques, le préfet dans les 3 jours, charge 2 psychiatres à l'effet de constater son état et d'en faire rapport sur-le-champ (L.3212-6).

Important !

Le maire n'agit dans ce cas qu'en « provision » du représentant de l'Etat qu'il doit informer dans les 24 heures (transmission de l'arrêté et des pièces jointes : certificat médical, témoignages). Le préfet, ainsi saisi, statue sans délai et prend, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques sans consentement.

Sous quelle forme la personne malade est-elle prise en charge en attendant la décision du préfet ?

Dans l'attente de la décision du préfet, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une **hospitalisation complète (HC)**.

NB : le maire **ne peut pas décider** une autre forme de prise en charge (comme par exemple des soins ambulatoires).

Que se passe-t-il si le préfet n'est pas prévenu ?

Faute de décision préfectorale, les mesures provisoires prises par le maire sont caduques au terme d'une durée de 48 heures.

Conseils :

Dans les cas d'urgence, il est recommandé :

- d'appeler les forces de l'ordre
- d'être présent ou représenté par un adjoint
- de trouver un médecin qui élaborera un certificat médical faisant apparaître les circonstances, les constatations faites, les symptômes décelés, et une description de l'état du malade
- d'organiser le transport : on peut obtenir la permanence des ambulanciers entre 18h et 8h et durant les week-end en téléphonant au 15

A savoir !

La nouvelle loi prévoit un contrôle de droit du juge des détentions et de la liberté (JLD) dans les 15 jours d'une hospitalisation complète, et avant l'expiration de chaque période de 6 mois.

Aucune hospitalisation complète sans consentement ne peut se poursuivre sans que le juge n'ait statué sur cette mesure.

(R.3211-27 et suivants)





Modèle d'arrêté du maire pris dans l'hypothèse d'urgence et ordonnant les mesures nécessaires à l'égard d'un malade mental

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2/6°.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles les articles L.3213-2 et suivants.

Vu le certificat médical en date du établi par M./Mme le Docteur.....
médecin à.....selon lequel M./Mme
..... présente des troubles mentaux manifestes, constitue un danger imminent pour la sûreté des personnes et doit être placé(e)
provisoirement et d'urgence dans un établissement de soins,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L.3213-2 du code de la santé publique, est ordonné le transport de M/Mme.....
né(e) le....., domicilié(e)....., dans un établissement de soins appropriés, en l'occurrence, l'hôpital
psychiatrique de..... où il(elle) sera maintenu(e) jusqu'à ce qu'intervienne la
décision de Monsieur le Préfet.

Article 2 : Détailler précisément les raisons de cet arrêté et remettre les éléments contenus dans le certificat médical.

Article 3 : M..... est requis, en tant que de besoins, afin de prendre toutes dispositions
utiles pour se saisir de la personne de M..... et de la transporter même par voie
d'office, à l'hôpital psychiatrique de.....

Article 4 : Dans les vingt-quatre heures, il sera référé de la présente mesure à Monsieur le Préfet du Département auquel il
appartient de statuer sur l'hospitalisation d'office de M.....
Ampliations du présent arrêté et du certificat médical seront également transmises à la DDPP et au Directeur de l'établissement
de soins concerné.

Fait à, le
Le MAIRE

PIECES JOINTES (exemples : certificat médical, etc.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de(adresse), dans un délai de 2
mois à compter de sa notification.